



## Le mariage des enfants au Maroc : Exposé des motifs pour l'abrogation des articles 20, 21 et 22 du Code de la famille

L'article 19 du Code de la famille fixe l'âge minimum pour se marier à 18 ans. Cependant, les articles 20, 21 et 22 prévoient des dérogations à cette règle. Censées être exceptionnelles, les autorisations des mariages des enfants sont devenues la norme. Ces trois articles sont contraires aux dispositions des autres lois marocaines, et constituent une violation flagrante des droits de l'enfant, surtout des filles. Leur abrogation constitue une urgence afin d'éliminer le mariage des enfants et d'établir l'âge du mariage à 18 ans sans exception aucune.

### L'OPINION PUBLIQUE EST LARGEMENT FAVORABLE A L'ELIMINATION DES MARIAGES DES ENFANTS.

- Selon un nouveau sondage mené par Project SOAR, plus de 88% des répondants souhaitent éliminer toute exception au mariage en dessous de 18 ans.
- En 2016, une étude nationale du Ministère de la famille a démontré que 88% de la population marocaine était favorable à l'augmentation de l'âge du mariage à 18 ans.
- 85% des mineures participant à une étude du Ministère public ont affirmé la nécessité de limiter l'âge du mariage à 18 ans, sans exception. 93% des répondantes ont déclaré leur intention de refuser de marier leurs filles avant 18 ans.

### LE NOMBRE DES MARIAGES DES ENFANTS RESTE TRES ELEVE.

- Selon une [étude diagnostic sur le mariage des enfants](#), entre 2004 (date de la promulgation du Code de la famille) et 2019, la proportion des mariages des enfants a varié entre 7,53% et 11,99% du nombre total des mariages conclus au Maroc.
- Selon le [rapport annuel du Ministère public](#), le nombre de demandes de mariage des enfants enregistrées en 2019 devant les tribunaux marocains en comparaison aux demandes de mariage des adultes reste très élevé : 27 623 demandes de mariage des enfants et 84 855 demandes de mariage des adultes.
- Le nombre de mariages d'enfants devient plus élevé en prenant en compte les actes de reconnaissance de mariage, qui selon le même rapport s'élève à 5 031. Les actes de reconnaissance de mariage des enfants constituent un pourcentage significatif, représentant 15% de ces actes<sup>1</sup>.
- Selon le [Ministère de la Justice](#), en 2016, 30 312 demandes de mariage d'enfants ont été enregistrées devant les tribunaux marocains, chiffre qui a augmenté à 32 104 demandes en 2018. Ces chiffres ne prennent pas en compte les mariages d'enfants dits mariages « orfi » ou « al Fatiha », ou bien par « contrats » passés entre des hommes vivant souvent à l'étranger et des pères moyennant des sommes d'argent<sup>2</sup>. Ces mariages d'enfants non enregistrés n'apparaissent dans aucune donnée statistique officielle.

<sup>1</sup> Etude diagnostic sur le mariage des enfants. Ministère Public en partenariat avec l'UNICEF (29 novembre 2021).

<sup>2</sup> Un rapport récent de la Rapporteuse spéciale sur « la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant » a souligné le fait que le mariage d'enfants n'était parfois rien d'autre que la vente d'enfants aux fins de travail forcé lorsque le contrat de mariage comprenait une transaction prenant la forme d'un paiement en espèces ou d'avantages en nature. 20 Mars 2020 A/HRC/43/40.

- Selon le [Haut-commissariat au plan](#), le mariage des enfants reste un problème aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Un tiers des mariages des enfants concernent des résidents en milieu urbain.

### **L'AUTORISATION DES MARIAGES DES ENFANTS AU MAROC EST DEVENUE LA REGLE PLUTOT QUE L'EXCEPTION.**

- Selon le [Ministère de la Justice](#), entre 2011 et 2018, 85% des demandes de mariage d'enfants ont été autorisées par la justice.
- Selon [le Ministère public](#), des audiences de demande d'autorisation de mariage d'enfants se tiennent quotidiennement dans la majorité des tribunaux de famille au Maroc.

### **LA LEGISLATION ACTUELLE N'A PAS REUSSI A CONTROLER OU A PREVENIR LES MARIAGES DES ENFANTS.**

- Selon une [étude du Ministère public](#), entre 2007 – 2019 l'âge du mariage des enfants a varié entre 14 à 17 ans.
- La même étude a également montré qu'entre 2015 et 2019 :
  - ✓ 57 % des autorisations de mariage d'enfants accordées ont été délivrées le jour même, contre 36% après une semaine. Uniquement 7% des demandes d'autorisation ont eu un temps de traitement qui a dépassé une semaine.
  - ✓ 88% des autorisations étaient délivrées sans que le tribunal fasse recours à l'assistance sociale.
  - ✓ 91% des autorisations ont été délivrées sans recours à l'expertise médicale.
  - ✓ Uniquement 14% des rares expertises médicales conclues ont été menées par des médecins spécialistes.

### **LE MARIAGE DES ENFANTS EST UNE FORME DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FILLES ET PORTE ATTEINTE A LEURS DROITS A LA SANTE, A L'EDUCATION, ET A VIVRE SANS VIOLENCE.**

Loin d'être dans « l'intérêt supérieur de l'enfant » ou une source de protection et de stabilité, le mariage des enfants mène à une précarisation de la situation socio-économique des filles.

La presque totalité des mariages d'enfants **s'agit des filles**.

- Selon une [étude du Ministère public](#), 99 % des demandes de mariage d'enfants entre 2007 et 2018 concernaient les filles.
- Dans un rapport du [Haut-commissariat au plan](#), en 2020 il y avait 21 285 demandes de mariage de filles moins de 18 ans contre 88 demandes pour garçons.

Les filles mariées deviennent **des travailleuses domestiques gratuites** chez la belle-famille.

- Environ 77 % d'entre elles effectuent quotidiennement des tâches ménagères au profit des proches de leur mari, soit pour ceux qui habitent la même maison qu'elles ou dans d'autres foyers<sup>3</sup>. Ceci est considéré comme un crime selon la [Loi 27.14 sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), surtout lorsque la victime est mineure<sup>4</sup>.

Les mariages des enfants produisent **des mères enfants** :

- Selon une [étude du Ministère public](#):
  - ✓ 82% des mineures ont eu un enfant pendant les premières années de mariage, dont la majorité ont accouché entre une à trois fois avant l'âge de 18 ans ;

---

<sup>3</sup> L'avis du Conseil économique, social et environnemental, « Que faire face à la poursuite du mariage des filles au Maroc ? » <https://www.cese.ma/media/2020/10/Que-faire-face-à-la-persistance-du-mariage-d'enfants-au-Maroc.pdf>

<sup>4</sup> Article 448.1.

- ✓ 14% des grossesses des mineures ont résulté à un avortement, au décès du nouveau-né ou à des enfants en situation d'handicap ;
- ✓ 26 % des mineures ont accouché à domicile sans suivi médical, alors que 59% des mères mineures nécessitaient une intervention chirurgicale lors de l'accouchement ;
- ✓ 37% des filles mariées participantes à l'étude ont déclaré qu'elles ont eu des maladies sexuellement transmissibles dues à leur mariage.
- [Le Ministère de la santé](#) considère les grossesses avant 18 ans comme étant des grossesses à haut risque, alors que 32% des mineures mariées ont un enfant ou plus.

Les mariages des enfants mènent aux **diverses formes de violences familiales et conjugales** - physiques, sexuelles, verbales et économiques<sup>5</sup>.

- Plus de 22% des mineures interviewées ont subi au moins une forme de violence de la part du mari et/ou de sa famille.
- 10,48% des mineures ont été expulsées du foyer conjugal, soit par le mari, soit par sa famille.

### **LE MARIAGE DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS EST CONTRAIRE AUX AUTRES NORMES ET LOIS MAROCAINES, AINSI QU'AUX OBLIGATIONS INTERNATIONALES**

Considérer les enfants de moins de 18 ans aptes au mariage et aux conséquences juridiques porte atteinte aux dispositions de la Constitution marocaine et est contraire à d'autres dispositions de la législation nationale. Notamment :

La [Constitution Marocain](#), qui garantit:

- L'égalité des hommes et des femmes et la responsabilité de l'Etat à la réalisation de cette parité (Article 19) ;
- La protection des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité (Article 22) ;
- La protection juridique, sociale et morale et l'enseignement fondamental à tous les enfants (Article 32).

Le [Code de la famille](#), qui:

- Prévoit que la conclusion du mariage est subordonnée à «la capacité de l'époux et de l'épouse » et « l'absence d'empêchements légaux » (Article 13) ;
- Considère que les parents et l'État sont responsables envers les enfants afin de (Article 54) :
  - ✓ Protéger leur vie et leur santé jusqu'à l'âge de la majorité ;
  - ✓ Prendre toutes les mesures possibles en vue d'assurer la croissance normale des enfants en préservant leur intégrité physique et psychologique ;
  - ✓ Assurer l'enseignement et la formation ;
  - ✓ Prendre les mesures nécessaires pour assurer leur protection et préserver leurs droits conformément à la loi.

Le [Code pénal marocain](#), qui prévoit que le mineur de 12 ans qui n'a pas atteint 18 ans est pénalement considéré comme partiellement irresponsable en raison d'une insuffisance de discernement (Article 139).

La [Loi 103.13 sur la lutte contre les violences faites aux femmes](#), qui établit une distinction entre les adultes et les mineurs, et reconnaît le droit de ces derniers à la protection ; les peines sont portées au double lorsque l'acte de violence est commis contre un mineur (Code pénal articles 407,424 à 429, 434, 447).

---

<sup>5</sup> Etude diagnostique du mariage des mineurs au Maroc 2021

La [Loi 27.14 sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), qui définit la traite des enfants « le fait de recruter une personne, de l'entraîner, de la transporter, de la transférer, de l'héberger, de l'accueillir ou le fait de servir d'intermédiaire à cet effet... aux fins d'exploitation. » Quand il s'agit des enfants, il n'est pas nécessaire que des moyens de contrainte ou d'autres prévus par la loi soient utilisés. (Code pénal article 448.1)

De nombreuses institutions nationales et des organes des Nations Unies des droits de l'homme ont déjà appelé le gouvernement marocain à abroger les articles 20, 21 et 22 du Code de la famille, en tant que violation des normes internationales et constitutionnelles des droits humains, de sorte que les exceptions à l'âge minimum du mariage ne soient plus autorisées. Celles-ci incluent :

- ✓ Le Conseil économique, social et environnemental marocain (2012, 2016, 2019)
- ✓ Le Conseil national des droits de l'Homme marocain (2018 et 2019)
- ✓ Le Comité de l'ONU des droits de l'enfant (2014)
- ✓ Le Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels (2015)
- ✓ Le Comité de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2008, 2022).
- ✓ Le Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail chargé de l'EPU (2012, 2017).